

T	Ch.	A	§	R	NOMENCLATURE	Autorisations de programme		Crédits de paiement		Gestion Or.	
						En +	En -	En +	En -		
III	17	2	1	a	<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat</i>						
					Organismes publics.						
					Etablissements publics						
					CNH						
					Achat d'un autoclave.	4.640		4.640		64/3	
					Achat d'un incinérateur	5.070		5.070		64/3	
	18	1		a	Equipement d'un pavillon ORL.	375		375		64/3	
					Climatisation quatre chambres.	719		719		64/3	
					Installation lignes électriques CNH	6.728		6.728		64/3	
					Total du chapitre 17	17.532		17.532			
				Organismes Privés.							
				Sociétés. :							
				Souscription au New-York Times.	1.500		1.500		64/3		
				Total du chapitre 18.	1.500		1.500				
				TOTAL DU TITRE III.	19.032		19.032				
				Total Général.	202.588		235.588				

LOI N° 65-4 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 (loi de finances pour l'exercice 1964).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964, sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf, exercice 1964 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1964 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de cinq cent cinquante cinq millions neuf cent quarante trois mille francs (555.943.000 francs).

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer et wharf

RECETTES

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1964

Division	§	Ligne	Libellé	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence	
						+	-
1	4	23	Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	5.900.000	3.900.000	

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer et wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1964

Division	Ch.	A.	Libellé	CREDITS		Différence	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	1	1	Personnel des Services Généraux.	22.171.000	23.171.000	1.000.000	
		2	Personnel Soc Expl.	66.134.000	70.734.000	4.600.000	
		3	— " — Voie et Bâts.	91.090.000	95.190.000	4.100.000	
		4	— " — Mat-Traction.	80.034.000	81.234.000	1.200.000	
		5	— " — Wharf et Phare.	67.460.000	67.960.000	500.000	
	2	1	Alloc. primes, indtés.	6.613.000	7.353.000	740.000	
		2	Personnel Temporaire.	23.790.000	28.950.000	5.160.000	
		4	Heures supplémentaires.	9.325.000	15.125.000	5.800.000	
		5	Frais divers de Personnel.	3.900.000	3.000.000		900.000
		6	Charges sociales et fiscales.	22.433.000	25.533.000	3.100.000	
		7	Dépenses d'exercice clos.	500.000	2.300.000	1.800.000	
		8	Prévision pour révalorisation trait.	22.000.000	—	—	22.000.000
		2	Fourniture du courant électrique.	5.600.000	9.600.000	4.000.000	
2	4	6	Fournitures techniques diverses.	53.990.000	48.990.000		5.000.000
		7	Dépenses d'exercice clos.	450.000	250.000		200.000
				475.490.000	479.390.000	32.000.000	28.100.000

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-8-bis du 16 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — Son Excellence Monseigneur Jean-Baptiste Maury, Archevêque de Laodicée, Délégué Apostolique pour l'Afrique Occidentale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 16 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-10 du 19 janvier 1965 modifiant le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article deux du décret susvisé du 6 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'arrêté n° 220-PR du 25 novembre 1963 est et demeure rapporté.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de bataillon Etienne Eyadema sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 19 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-11 du 22 janvier 1965 modifiant les dispositions des arrêtés nos 52-PM et 65-MP des 4 mars 1957 et 7 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;